

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 07-5984 DU 29 NOVEMBRE 2007 RÉGLEMENTANT LA PÊCHE EN 2008 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SARTHE.

ARTICLE 1 - PERIODES D'OUVERTURE GENERALES

Les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de la Sarthe sont fixées comme suit, sauf dispositions contraires prévues aux articles suivants :

- cours d'eau et plans d'eau de 1 ^{ère} catégorie :	du 08 MARS au 21 SEPTEMBRE inclus
- cours d'eau et plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie :	
* pêche aux lignes.....	TOUTE L'ANNEE
* pêche aux engins sur le domaine privé.....	du 14 JUIN AU 31 DECEMBRE inclus
* pêche aux lignes de fond (domaine public et privé).....	TOUTE L'ANNEE

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

ARTICLE 2 - PERIODES D'OUVERTURE SPECIFIQUES

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les espèces figurant dans le tableau ci-après ne peuvent être pêchées que pendant les périodes suivantes :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU et PLANS D'EAU de 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU et PLANS D'EAU de 2 ^{ème} CATEGORIE
OMBRE COMMUN	du 17 MAI au 21 SEPTEMBRE inclus	du 17 MAI au 31 DECEMBRE inclus
BROCHET et SANDRE	du 08 MARS au 21 SEPTEMBRE inclus	DU 1 ^{er} JANVIER au 27 JANVIER inclus et du 10 MAI au 31 DECEMBRE inclus Voir article 7-Protctions Particulières
TRUITE (autre que truites de mer et arc-en-ciel) - OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE	du 08 MARS au 21 SEPTEMBRE inclus	du 08 MARS au 21 SEPTEMBRE inclus
TRUITES ARC-EN-CIEL * en rivières * en plans d'eau	du 08 MARS au 21 SEPTEMBRE inclus du 08 MARS au 21 SEPTEMBRE inclus	du 08 MARS au 21 SEPTEMBRE inclus Toute l'année
ECREVISSES à pattes rouges blanches ou grêles	du 26 JUILLET au 04 AOUT inclus	du 26 JUILLET au 04 AOUT inclus
AUTRES ECREVISSES (*)	du 08 MARS au 21 SEPTEMBRE inclus	Toute l'année
GRENOUILLE VERTE	du 08 MARS au 15 AVRIL inclus et du 1 ^{er} JUILLET au 21 SEPTEMBRE inclus	du 08 MARS au 15 AVRIL inclus et du 1 ^{er} JUILLET au 21 SEPTEMBRE inclus
GRENOUILLE ROUSSE	du 1 ^{er} MAI au 21 SEPTEMBRE inclus	du 1 ^{er} MAI au 21 SEPTEMBRE inclus

(*) Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) est strictement interdit.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LA PECHE DE NUIT

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, la pêche à l'anguille et à la carpe est autorisée de nuit pendant les périodes et dans les conditions suivantes :

Pêche à la carpe de nuit : Autorisée du 10 MAI au 31 DECEMBRE inclus sur les parcours suivants (les parcours sont balisés sur place).

La pêche de la carpe de nuit dans les eaux désignées ci-dessous peut être pratiquée selon les modalités suivantes :

- * de la fermeture à minuit : esches végétales et vers de terre
- * de minuit à l'ouverture : esches végétales,
- * exclusivement à pied.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Rivière et commune	Lots	Origine amont	Fin aval	Rives	Longueur
Domaine Public					
LE LOIR - Vaas	n° 1	500 m à l'amont du Barrage de Vaas	300 m à l'amont du Barrage de Vaas	Droite et Gauche	200 m
LE LOIR - La Flèche	n° 21	150 m en aval de la confluence du Loir et du ruisseau des Sénéchaux	75 m en amont du chemin des Epinettes (à l'amont des cabanons)	Gauche	500 m
LE LOIR - La Flèche	n° 17	300 m en amont de la confluence avec le ruisseau "La Monnerie"	200 m en aval de la confluence avec le ruisseau de "La Monnerie"	Droite	500 m
LE LOIR - Luché Pringé	n° 11	Parking du Port des Roches	Barrage de Ponton	Droite	1100 m
LE LOIR - Thorée les Pins	n° 15	Confluence avec le ruisseau des Cartes	Barrage des Iles	Gauche	1700 m
LA SARTHE	n° 1 à n° 16	50 m à l'aval du Barrage d'Enfer	Limite départementale de la Sarthe avec le Maine et Loire	Droite et Gauche	86 km
Domaine Privé					
LA SARTHE - Juillé		300 m en amont du Pont de la R.N. 138 à la hauteur du 1 ^{er} bungalow	Pont R.N. 138	Droite	300 m
L'HUISNE - Yvré l'Evêque		"La Maison Bleue"	Pont SNCF	Gauche	750 m
L'HUISNE - Monfort le Gesnois		Terrain municipal "Pré de la Marine"		Gauche	300 m
L'HUISNE - La Ferté Bernard		Pont de bois au lieu-dit "Le Brisson"	Confluence avec le canal des Ajeux	Droite	1500 m
LE LOIR - Ruillé sur Loir		Terrain communal "Le Gatz"		Droite	1500 m
LE LOIR - Ruillé sur Loir et La Chartre sur le Loir		De part et d'autre de la limite communale entre Ruillé et La Chartre sur le Loir, sur l'emprise du chemin communal longeant le Loir		Droite	1800 m
Plans d'eau :					
	* Fédéral de FILLE/SARTHE (Les Rouanneries)	* Fédéral de SAINT GERMAIN SUR SARTHE (Le Carrouge)			
	* Communal de LA CHARTRE/LE LOIR	* Communal de LA FERTE BERNARD			
	* Communal de LA FLECHE (La Monnerie - plan d'eau des pêcheurs à partir du 10 mai et grand plan d'eau à partir du 20 septembre).	* Communal de Mamers (Plan d'eau de la Grille)			

Pêche à l'anguille de nuit : Autorisée jusqu'à minuit toute l'année sur les cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie.

La pêche de l'anguille est autorisée dans les eaux de 2^{ème} catégorie, au moyen d'un maximum 4 lignes montées sur canne et munies de 2 hameçons au plus, eschées au ver de terre uniquement.

Toute espèce de poisson capturée de nuit ne peut être détenue et doit être remise à l'eau sur place à l'exception de l'anguille dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE 4 - TAILLES MINIMALES DES POISSONS

Les poissons et écrevisses, des espèces précisées ci-après, ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- * 0,50 m pour le brochet, dans les eaux de 2^{ème} Catégorie
- * 0,40 m pour le sandre, dans les eaux de 2^{ème} Catégorie
- * 0,30 m pour l'ombre commun
- * 0,25 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine
- * 0,30 m pour le black-bass, dans les eaux de 2^{ème} Catégorie
- * 0,09 m pour les écrevisses à pattes rouges - blanches ou grêles.

ARTICLE 5 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à :

	1 ^{ère} Catégorie		2 ^{ème} Catégorie	
	Cours d'eau	Plans d'eau	Cours d'eau	Plans d'eau
Pêche normale	6	10	6	10
Concours - journée pêche	10 (1)	10	10	10

- (1) Les concours sur les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale avec dépôt de la demande 2 mois minimum avant la date du concours.

ARTICLE 6 - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

A) DANS LES EAUX DE 1^{ère} CATEGORIE :

La pêche ne peut être pratiquée que par les moyens suivants :

1°) sur tous les cours d'eau et plans d'eau

- * une ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus
- * la vermée
- * les types de balances réglementaires destinées à la capture des écrevisses (maximum 6 par pêcheur).

2°) dans les plans d'eau communaux et les plans d'eau gérés par une A.A.P.P.M.A.

- * une ligne supplémentaire montée sur canne et munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisée. L'emploi de l'asticot comme appât, sans amorçage, est autorisée.

B) DANS LES EAUX DE 2^{ème} CATEGORIE :

La pêche ne peut être pratiquée que par les moyens suivants :

1°) sur tous les cours d'eau

- * quatre lignes de montées sur canne munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.
- * la vermée
- * les types de balances réglementaires destinées à la capture des écrevisses (maximum 6 par pêcheur)
- * une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons (et autres poissons servant d'amorce) d'une contenance maximale de deux litres.

2°) sur les parties domaniales suivantes:

- LA SARTHE (en aval du Mans, du barrage d'Enfer à la limite du Département du Maine et Loire)
- LE LOIR (en aval du lieu-dit La Pointe à CHAHAIGNES à la limite du Département du Maine et Loire)
- * lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons, eschées au ver de terre uniquement.

3°) sur les cours d'eau suivants (à l'exclusion de leurs affluents et sous-affluents) :

- la SARTHE, sur tout son cours sarthois situé en amont du MANS (Barrage d'Enfer) excepté sur la partie classée en 1^{ère} Catégorie située du Pont de la Folie en aval du Bourg de SAINT LEONARD DES BOIS jusqu'à la confluence du Sarthon
- L'HUISNE
- le LOIR, en amont du lieu-dit la Pointe, commune de CHAHAIGNES
- la BRAYE, en aval du confluent de la Pinelière
- l'ORNE SAOSNOISE
- la BIENNE, en aval du Pont de la voie communale n° 4 de THOIRE-sous-CONTENSOR (lieu-dit : "Coudroux")
- la VEGRE, en aval de son confluent avec le Végronneau
- l'ERVE
- la MEME
- * 3 nasses
- * des bosselles à anguilles, des nasses de type anguillière, à écrevisses, au nombre total de 6 au maximum.
- * lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons, eschées au ver de terre uniquement.

4°) sur les rivières suivantes :

- LE CHEDOUET
- L'AUTRECHE ou BLEVES
- LE MARAIS
- L'ETANG DE LA GARENNE
- LA SARTHE dans sa partie limitrophe avec l'ORNE
- * un carrelet d'1 m² (maille de 27 mm).

C) CONDITIONS PARTICULIERES

Conformément aux dispositions de l'article R436-71 du code de l'environnement toute pêche est interdite sur les domaines public et privé à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche au moyen d'une ligne (Voir article 7 - protections particulières).

ARTICLE 7 - PROTECTIONS PARTICULIERES

En vue de la protection :

- **du brochet :** toute pêche est interdite dans les frayères aménagées de COURCEBOEUF (Le Grand Aunay), CRE SUR LOIR (Marais), LA FLECHE (Le Moulin des Pins), LE MANS (Gué de Maulny), LOUE (Marais de Barigné), LE LUDE (le Frêne), NOYEN (Courtmaison), SPAY (Bras mort de l'Etoile), TEILLE (La Guissinière), VOUVRAY SUR LOIR (Les Coteaux) et YVRE L'EVÊQUE (La Maison bleue et le bras mort des Arches) ;
- **du sandre :** lors de sa reproduction, toute pêche est interdite du 1^{er} avril au 30 mai inclus à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, sur les rivières du Domaine Public classées en 2^{ème} catégorie piscicole, à savoir :
 - LA SARTHE en aval du MANS (de 50 m en aval du Barrage d'Enfer à la limite du département du Maine et Loire).
 - LE LOIR, en aval du lieu-dit La Pointe à CHAHAIGNES à la limite du Département du Maine et Loire.
- **de l'anguille d'avalaison :** la pêche à la braie est interdite TOUTE L'ANNEE.
- **de la lamproie marine et de la lamproie fluviatile :** leur pêche est interdite toute l'année.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : François RAVIER